

PRÉFET DU FINISTÈRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## **TOME 1/2**

 $N^{\circ}$  19 – 12 JULLET 2016

## **SOMMAIRE**

#### 2901 Préfecture du Finistère

refecture du Finistère	
01 Direction du Cabinet	
Arrêté 2016187-0003 du 05/07/16 - Arrêté réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion de la manifestation « Fêtes maritimes internationales de Brest 2016 »	1
Arrêté 2016193-0001 du 11/07/16 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion des Fêtes maritimes internationales de BREST 2016 à Brest, du 12 au 19 juillet 2016 – Monsieur Marc Mathieu	8
Arrêté 2016193-0002 du 11/07/16 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion du Festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer du 14 au 17 juillet 2016 – Monsieur Jérôme Tréhorel	10
03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques	
Arrêté 2016182-0001 du 30/06/16 - Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes « raccordement d'une installation biométhane à Châteaulin (29) »	
Arrêté 2016182-0003 du 30/06/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par la SCEA de Kerdadic au lieu-dit Kerdadic sur la commune d'IRVILLAC	
Arrêté 2016183-0002 du 01/07/16 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez	26
Arrêté 2016189-0002 du 07/07/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier bovin, la diminution de l'atelier porcin et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité par le GAEC DOURCAM au lieu-dit « Kernevez » sur la commune de Saint-Sauveur	
Arrêté 2016194-0002 du 12/07/16 - Arrêté modifiant l'arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières 2014143-0002 du 23 mai 2014 relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à l'actualisation de la production exploité par la SCEA DU BOIS, au lieu-dit « Kervolant » sur la commune de Saint-Frégant	
Commission départementale d'aménagement commercial du 29 juin 2016 – Décision 029- 2016015 – Bureau Vallée – Brest	41
Commission départementale d'aménagement commercial du 29 juin 2016 – Avis 029-2016017 – SARL LIPPMANN PROMOTION - Guipavas	44
Commission départementale d'aménagement cinématographique du 8 juillet 2016 – Décision 029-2016018 – SAS MAJESTIC – Brest	47
04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté 2016189-0001 du 07/07/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de commune de Haute Cornouaille	51

08 Sous-Préfecture de Brest	
Arrêté 2016186-0001 du 04/07/16 - Arrêté portant diverses mesures exceptionnelles de restriction des horaires de vente de boissons alcoolisées et de fermeture des débits de boissons dans le cadre des « Fêtes maritimes internationales de BREST 2016 »	
10 Sous-Préfecture de Morlaix	
Arrêté 2016183-0001 du 01/07/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du crématorium dans le domaine funéraire – entreprise « SARL PHILEAS » à Quimper	58
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
03 Service Hébergement-Logement Politiques sociales du logement	
Arrêté 2016189-0007 du 07/07/16 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère	
07 Mission développement des pratiques sportives	
Arrêté 2016182-0004 du 30/06/16 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Espace Aqualudique du Poher	64
Arrêté 2016188-0002 du 06/07/16 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Piscine municipale d'Elliant	
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
03 Service Alimentation	
Arrêté 2016182-0006 du 30/06/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest – secteur de Camaret » (numéro 039) Arrêté 2016182-0007 du 30/06/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez-estran » (numéro 040)	72
Arrêté 2016189-0003 du 07/07/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « CONCARNEAU LARGE - GLENAN » (numéro 043)	80
Arrêté 2016189-0004 du 07/07/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les amandes et les vernis ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest – secteur de Camaret » (numéro 039)	
Arrêté 2016189-0005 du 07/07/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Penfoulic » (numéro 047)	
1 1	

<b>05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux</b> Arrêté 2016188-0003 du 06/07/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013297-0006 du 24 octobre
2013 portant actualisation de la liste des vétérinaires du Finistère réalisant l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime
Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
04 Service Eau et Biodiversité
Arrêté 2016182-0005 du 30/06/16 - Arrêté approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le Finistère pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021
Arrêté 2016187-0004 du 05/07/16 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Arrêté 2016190-0001 du 08/07/16 - Arrêté autorisant l'enlèvement, le transport, la détention et l'utilisation de cadavres d'individus de l'ordre Chiroptera (chauves-souris) à des fins scientifiques dans le département du Finistère
05 Service Economie Agricole
Arrêté 2016189-0006 du 07/07/16 - Arrêté fixant la composition des deux sections (structures et foncier – économie des exploitations et agriculteurs en difficulté) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture



#### PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

#### PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté nº 2016/082

Arrêté nº 2016/ 187-0003

Réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion de la manifestation « Fêtes maritimes internationales de Brest 2016 ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Finistère,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 et L2213 ;
- VU le code des transports;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer;
- VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, notamment ses articles 1 et 4;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique;
- VU l'autorisation d'occupation temporaire signée entre la Région et Brest Evénements Nautiques le 19 mai 2016;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016/013 et n° 2016/113-0008 réglementant les délégations, le transfert de certaines compétences et l'exercice d'une coordination des moyens de l'État en matière de police administrative portuaire pour la durée de la manifestation nautique;
- VU l'accusé de réception de la déclaration de manifestation nautique n° 126/2016 en date du 17 juin 2016 du délégué à la mer et au littoral;

CONSIDERANT

la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des « Fêtes maritime de Brest 2016 »;

SUR PROPOSITION

du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

#### ARRETENT

Article 1er

Du mardi 12 juillet 2016 au mercredi 20 juillet 2016, il est créé une zone réglementée composée des zones et plans d'eau suivants :

- plan d'eau inclus dans les limites administratives du port de commerce de Brest y compris le port du château et situé à l'Ouest de la passe de l'Est;
- zone du port militaire de Brest occupée par la manifestation « Fêtes maritimes de Brest 2016 » et délimitée comme suit :
  - la Penfeld (rive droite et gauche délimitée au Nord par le pont flottant NR1 « Gueydon »);
  - la rade abri dans les limites administratives du port militaire :
- zone dite « mixte » de la rade abri, délimitée comme suit :
  - au Nord, par la limite Sud du port du Château;
  - à l'Est, par la passe de l'Ouest dite « passe de la santé » et la jetée est ;
  - au Sud, par la passe Sud;
  - à l'Ouest, par la limite administrative du port militaire de Brest;
- zone de la rade de Brest incluse dans un arc de cercle de 300 mètres de rayon contré sur le milieu de la passe Sud.

Une représentation cartographique de cette zone est fournie en annexe I.

#### Article 2

Dans la zone réglementée à l'article 1<sup>er</sup> :

- a) la circulation, le mouillage et le stationnement des navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés sont interdits ;
- b) l'exercice de la pêche et la pratique de la plongée sous-marine sont interdits.

#### Article 3

Les interdictions mentionnées à l'artiele 2. a). ne s'appliquent pas aux navires participants à la manifestation et arborant le pavillon délivré par l'organisateur (cf. annexe II).

#### Article 4

Pour permettre des démonstrations d'hélitreuillage, une zone interdite à toute activité nautique est créée à l'intérieur de la zone définie par l'article 1<sup>er</sup> les 14, 15 et 18 juillet 2016 de 16h15 à 16h45.

Cette zone représentée par un cercle de 150 mètres de rayon et dont les coordonnées du centre sont : 48°22,35N - 004°29,58W.

Une représentation cartographique de cette zone est fournie en annexe III.

#### Article 5

Pendant la période prévue à l'article 1<sup>er</sup>, tous les navires professionnels à passagers doivent informer la Vigie Mer de leurs mouvements (VHF 12), à l'intérieur de la zone délimitée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 6

Dans la zone délimitée à l'article 1<sup>er</sup>, tous les navires et embarcations sont tenus de respecter les consignes de la Régie Maritime et de la Vigie Mer/PCMS.

#### Article 7

Les interdictions ou obligations énoncées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens de l'État et aux navires et engins de mission de service public.

Article 8

En dehors de la zone délimitée à l'article 1, les dispositions nautiques réglementant le plan d'eau environnement restent applicables.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le directeur du CROSS Corsen, le chef du PCMS et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire portuaire et en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le - 5 JUII. 2016

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, l'adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer

A Quimper, le -5 JUIL, 2016

Le préfet du Finistère

Daniel Le Diréach

Jean-Luc Videlaine

3

#### ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

#### ANNEXE II

**SERVICE** 



#### PORT DU CHATEAU



#### **FESTIVALIERS**



#### **VISITEURS**



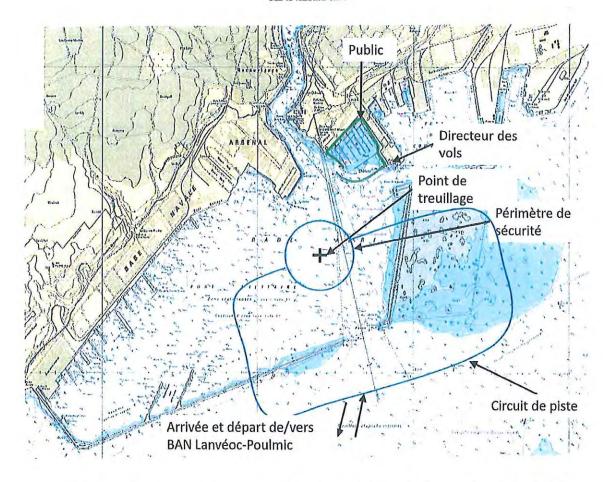
#### **ORGANISATION**



#### PRESSE



#### ANNEXE III



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

#### **DIFFUSION**

- Préfecture du Finistère (pour enregistrement au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Capitainerie du port régional de Brest
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CIGM Toulon
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT INFONAUT)
- AEM: CDIV OPAJ RFO SAUV GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) Archives (Chrono AR).



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture Cabinet du préfet Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion des FÊTES MARITIMES INTERNATIONALES DE BREST 2016 à BREST, du 12 au 19 juillet 2016

AP n° 2016 193-0001

du 1 JUIL. 2016
Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée le 24 mai 2016 par le Monsieur Marc MATHIEU, directeur de Brest évènements nautiques, à l'occasion des FÊTES MARITIMES INTERNATIONALES DE BREST 2016, organisées du 12 au 19 juillet 2016 à BREST;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2016;

Considérant que cette manifestation ouverte au public est particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité et le secours des personnes ainsi que la prévention d'actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Monsieur Marc MATHIEU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0317.

manifestation concernée:

FÊTES MARITIMES INTERNATIONALES DE BREST 2016

du 12 au 19 juillet 2016

à BREST

caractéristique du système : responsable du système :

9 caméras voie publique

Marc MATHIEU

Article 2: La présente autorisation est accordée pour la durée de la manifestation susvisée incluant le montage et le démontage des structures mobiles, soit du 12 au 19 juillet 2016.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

<u>Article 4</u>: La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 **jours.** Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion du FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES à CARHAIX-PLOUGUER du 14 au 17 juillet 2016

AP n° 2016 193-0002

du 1 1 JUIL. 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;

VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée le 15 juin 2016 par le Monsieur Jérôme TREHOREL, directeur Général, à l'occasion du FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES organisé du 14 au 17 juillet 2016 à CARHAIX-PLOUGUER;

VU le dossier annexé à la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que cette manifestation ouverte au public est particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, de prévenir les mouvements de foule ainsi que les actes terroristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Monsieur Jérôme TREHOREL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0316.

manifestation concernée :

FESTIVAL DES VEILLES CHARRUES du 14 au

17 juillet 2016

à CARHAIX-PLOUGUER

caractéristique du système : responsable du système :

11 caméras voie publique

Jérôme TREHOREL

Article 2: La présente autorisation est accordée pour la durée de la manifestation susvisée incluant le montage et le démontage des structures mobiles, soit du 14 juillet 2016 au 17 juillet 2016.

<u>Article 3</u>: Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

<u>Article 5</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

<u>Article 7</u>: Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9: L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



#### PREFET DU FINISTERE

#### Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

# Canalisation de transport de gaz naturel « Raccordement d'une installation biométhane à Châteaulin (29) »

2016182-0001

## ARRETE n° du 30 juin 2016

autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes « Raccordement d'une installation biométhane à Châteaulin (29) »

#### Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et le chapitre V du titre V du livre V;
- VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations;
- VU le décret nº 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU la demande déposée le 23 novembre 2015 par la société GRTgaz portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et un poste d'injection;
- VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- VU la correspondance en date du 30 novembre 2015 du service instructeur jugeant complet et recevable le dossier déposé par la société GRTgaz;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ainsi que les réponses apportées par GRTgaz;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 4 mars 2016 ;

- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 17 mars 2016 au cours de laquelle le représentant de la société GRTgaz a été entendu;
- VU le projet d'arrêté porté le 10 mai 2016 à la connaissance de la société GRTgaz;
- VU le message électronique de la société GRTgaz en date du 11 mai 2016 par lequel elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par GRTgaz, de la canalisation « raccordement d'une installation biométhane à Châteaulin (29) » et de son poste d'injection, conformément au dossier de demande d'autorisation n° AP-BRS-0632 ainsi qu'au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/2000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Châteaulin (département du Finistère). Les distances d'effets de la canalisation n'impacteront pas d'autres communes.

#### ARTICLE 2 - Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel décrit ci-après ainsi que ses installations annexes contribuant à son fonctionnement :

DÉSIGNATION	LONGUEUR approximative	PRESSION maximale de service	DIAMÈTRE extérieur (diamètre nominal)	OBSERVATIONS
Canalisation DN100	310 ml	67,7 bar	114,3 mm (DN100)	310 ml en 114,3 mm (DN100) dans le Finistère (29)
Canalisation DN80	20 ml	67,7 bar	88,9 mm (DN80)	20 ml en 88,9 mm (DN 80) dans le Finistère (29)
Canalisation DN50	10 ml	67,7 bar	60,3 mm (DN50)	10 ml en 60,3 mm (DN50) dans le Finistère (29)

L'ouvrage annexe est constitué d'un poste d'injection désigné « Châteaulin Coatiborn CI n° EMP-40876 », opérant sous pression 19 à 67,7 barg. Son débit maximal injecté est limité à 350 m³(n)/h et son débit minimal traité dans l'atelier à 150 m³(n)/h.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

#### ARTICLE 3 - Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 susvisé aux points d'entrées du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

## ARTICLE 4 - Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation et notamment l'étude de dangers révision de juillet 2014 ;

- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage;

- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz publiées en application du décret

nº 2004-555 du 15 juin 2004.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 mai 2012 susvisé en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé. Les travaux devront être engagés par la société GRTgaz dans une période de cinq ans après délivrance de la présente autorisation.

#### ARTICLE 6

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7

Le titulaire de l'autorisation préviendra la DREAL de Bretagne une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

#### ARTICLE 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur son site internet.

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée à la maire de Châteaulin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CHATEAULIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 9 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article L 555-5 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 555-52 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES:

a) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de cette

décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

b) par le pétitionnaire ou transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### ARTICLE 10

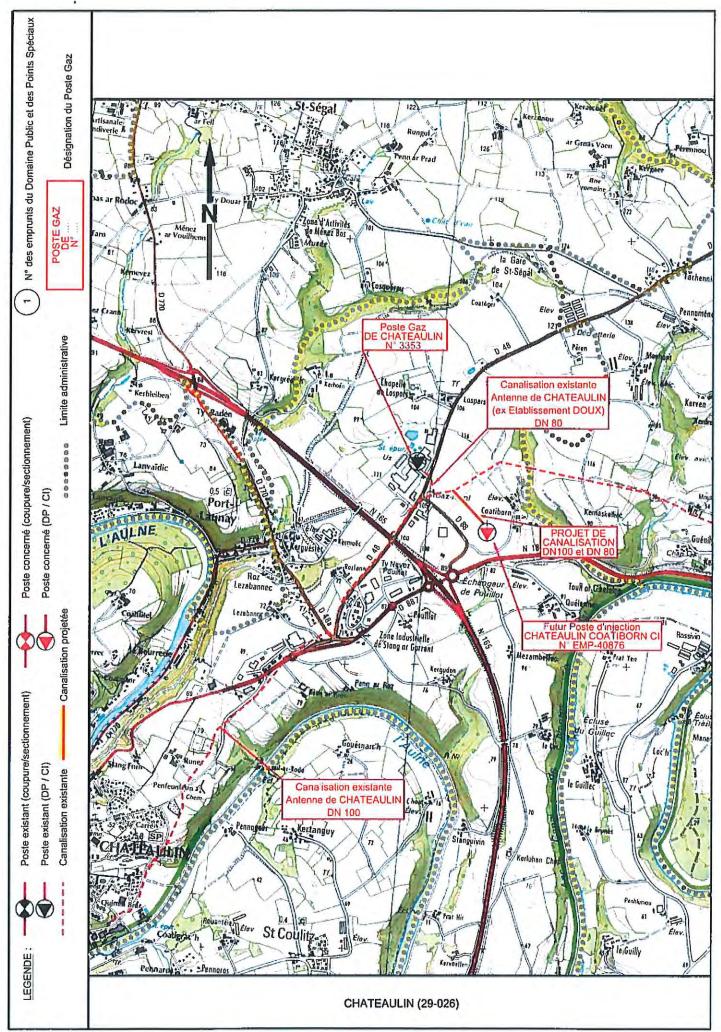
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Châteaulin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GRTgaz.

> QUIMPER, le 3 0 JUIN 2016

Pour le préfet, le secrétaire général,

Alain CASTANIER

- DESTINATAIRES :
   M. le sous-préfet de Châteaulin
   Mme le maire de Châteaulin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement SCEAL, DCAEC et SPPR, DRT
- M. le directeur de la société GRTgaz



5



#### PREFET DU FINISTERE

#### Préfecture

VU

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

## Canalisation de transport de gaz naturel « Raccordement d'une installation biométhane à Châteaulin (29) »

2016182-0002

#### ARRETE n° du 30 juin 2016

instituaut des servitudes d'utilité publique en application des articles L 555-16 et R 555-30 du code de l'euvironnement sur le territoire de la commune de Châteaulin (29)

#### Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment le titre II du livre I;
 VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques;

le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V;

- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU les pièces produites lors de l'instruction de la demande présentée par la société GRTgaz en vue d'être autorisée à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes « Raccordement » d'une installation biométhane à Châteaulin (29) »;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 4 mars 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 17 mars 2016 au cours de laquelle le représentant de la société GRTgaz a été entendu;
- VU le projet d'arrêté porté le 10 mai 2016 à la connaissance de la société GRTgaz;
- VU le message électronique de la société GRTgaz en date du 11 mai 2016 par lequel elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes « Raccordement d'une installation biométhane à Châteaulin (29) »;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel et de ses installations annexes construite et exploitée par la société GRTgaz conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/1000 ème annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Les zones d'effets sont les suivantes (de part et d'autre) associées aux ouvrages et les règles de servitudes associées sont les suivantes :

#### 1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Zone A (SUP 2 et 3)	Zone B (SUP 1)
Canalisation enterrée de transport sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.		
<ul> <li>de diamètre extérieur 114,3 mm (DN100) et d'une longueur d'environ 310 ml sur la commune de Châteaulin;</li> </ul>	5 m	25 m
<ul> <li>de diamètre extérieur 88,9 mm (DN80) et d'une longueur d'environ 20 ml sur la commune de Châteaulin;</li> </ul>	5 m	15 m
<ul> <li>de diamètre extérieur 60,3 mm (DN50) et d'une longueur d'environ 10 ml sur la commune de Châteaulin;</li> </ul>	5 m	15 m
<ul> <li>Poste « Châteaulin Coatiborn CI n° EMP-40876 » sur la commune de Châteaulin;</li> </ul>	6 m	12 m

#### **ARTICLE 3**

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

- SUP 3 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- SUP 2 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- SUP 1: La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.

#### ARTICLE 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur son site internet.

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée à la maire de Châteaulin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Châteaulin fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 5

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Châteaulin, conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs adressée au service de la publicité foncière (DDFIP) aux fins de publication.

#### ARTICLE 6 - Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet exercice prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le directeur de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 30 JUIN 2016

Pour le préfet, le secrétaire général,

Alain CASTANIER

#### **DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préset de Châteaulin
- Mme le maire de Châteaulin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement SCEAL, DCAEC et SPPR, DRT
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur départemental des finances publiques Service de la publicité foncière
- M. le directeur de la société GRTgaz

Seuls des effets du rayonnement thermique pour la canalisation DN100-PMS 67,7 bar	thermique pour la cana	altsation DN100-PMS 67,7 bi
E.L.S. (Effets Létaux Significatifs) — — — —		10 m
P.E.L. (Premers Effets Létaux)		:15 m
I.R.E. (Effets inéversibles)		25 m
Effets domino.(8kW/m²)		35 m

Seuils des effels du rayonnement thermique pour la canalisation DN80-PMS 67,7 bar	t thermique pour la can	alisation DN80-PMS 67,7 ba
E.L.S. (Effets Létaux Significatifs)-	(5	E 9
P.E.L. (Premiers Effets Létaux)		10 m
I.R.E. (Effets inéversibles)	1	15 m
Effets domino.(8kW/m³)		30 m

(Poste	Poste d'injection de Bio-methane)	
E.L.S. (Effets Létaux Significatifs)-	i(S)	10 m
P.E.L. (Premiers Effets Létaux)		10 m
1.R.E. (Effets irréversibles)		10 m
Effets domino.(8kW/m²)		10 m

Seuils des effets du rayonnement thermique pour la canalisation DN50-PMS 67,7 b (Distances identiques pour le DN50 et le DN80)	Distances identiques pour le DN50 et le DN80)	DN80)
E.L.S. (Effets Létaux Significatifs)-	(5	E
P.E.L. (Premiers Effets Létaux)		10 m
I.R.E. (Effets iméversibles)		15 m
Effet domino.(8kW/m²)		30 m

njection			~ 		
AS-BRS-0632 Raccordement d'une injection biométhane à Chateaulin - carte des servitudes de danger				Section of the sectio	Confidence
AS-BRS-0632 Raccordeme biométhane à Chateaulin - carte des servitudes de c				OT A.	Stockage Sto
BOL MA			120	The state of the s	10 mm m m m m m m m m m m m m m m m m m
		the cora		BORNE RESO	180
	7	RAAin	19-12 juillet 2016	Y	20



#### Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

AP n° 2016182-0003

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par la SCEA DE KERDADIC au lieu-dit Kerdadic sur la commune de IRVILLAC

#### Le Préfct du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement :
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1340 du 15 juillet 1999 (classement : 192.99 A) complété par préfectoral  $n^{o}$ 114/2008 l'arrêté ΑE du 19 septembre 2008 la SCEA DE KERDADIC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerdadic à IRVILLAC;
- VU la demande présentée le 16 février 2015 et complétée le 9 décembre 2015 par la SCEA DE KERDADIC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration et l'extension d'un élevage de porcs au lieu-dit Kerdadic à IRVILLAC;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 25 janvier 2016 au 21 février 2016 inclus, dans la commune de IRVILLAC;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
  - le 29 février 2016 pour la commune de IRVILLAC
  - le 3 mars 2016 pour la commune de HANVEC
  - le 18 mars 2016 pour la commune de SAINT ELOY
  - le 22 janvier 2016 pour la commune de LOGONNA DAOULAS
  - le 23 février 2016 pour la commune de SAINT URBAIN
  - le 27 janvier 2016 pour la commune de LE TREHOU
- VU les observations du public recueillies entre le 25 janvier et le 21 février 2016 inclus ;

#### VU l'avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les 4 février 2016 et 17 mars 2016
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 décembre 2015
- VU le complément de dossier déposé le 29 février 2016
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 27 avril 2016
- VU le rapport n° 201603893 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 16 juin 2016;
- VU les autres pièces du dossiers ;

#### CONSIDÉRANT :

- Les éléments techniques du dossier, les avis émis et les éléments déposés en cours de la procédure de consultation
- Les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, au titre de la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et les mesures de protection en place ou prévues sur les surfaces mises à dispositions.;
- Que la procédure et l'instruction de la demande se conforme aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable
- Que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- Que la demande d'enregistrement déposée par la SCEA DE KERDADIC, se justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

#### TITRE 1 – Portée et conditions générales

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA DE KERDADIC sur le site de Kerdadic sur la commune de IRVILLAC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

## Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des</u> installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a. Plus de 450 animaux équivalents		Е

<sup>(\*)</sup> E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

#### Article 1.2.2: Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
IRVILLAC	Section ZP parcelles 209	Kerdadic

### Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 16 février 2015 complétée le 9 décembre 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

### Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 99/1340 du 15 juillet 1999 (classement : 192.99 A) complété par l'arrêté préfectoral n° 114/2008 AE du 19 septembre 2008 au nom de la SCEA DE KERDADIC), qui sont abrogées excepté les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes d'élevage, implantés à moins de 100 m d'habitations
- Exploitation d'un forage à moins de 35 m d'une annexe d'élevage

#### Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Article 1.4.3 : <u>Arrêtés ministériels de prescriptions générales</u>, aménagement des prescriptions Sans objet.

# Article 1.4.4: <u>Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions</u> Sans objet.

## Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

#### TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

## Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

#### TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

#### Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE

3 0 JUIN 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de IRVILLAC, HANVEC, SAINT-ELOY, DAOULAS, L'HOPITAL-CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, DIRINON, SAINT-URBAIN et LE TREHOU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- SCEA DE KERDADIC IRVILLAC



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

#### Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

AP n° 2016183-0002 du 0 1 JUIL. 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-0022 du 06 janvier 2012 et n° 2012-0347 du 19 mars 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013, n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014, n° 2015132-0008 du 12 mai 2015, n° 2015188-0002 du 07 juillet 2015, n° 2015285-0002 du 12 octobre 2015, n° 2016064-0001 du 04 mars 2016 et n° 2016179-0002 du 27 juin 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU la désignation de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 29 juin 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

#### **ARRETE**:

#### Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 06 janvier 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est modifiée.

#### Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

- 1- <u>Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux</u>
- Représentant du Conseil régional de Bretagne
  - M. Alain LE QUELLEC, conseiller régional
- Représentants du Conseil départemental du Finistère
  - M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de Quimper 2 M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau
- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Roland FEREZOU	Adjoint au maire d'ARGOL
M. Jean-Pierre LE BRAS	Adjoint au maire de BEUZEC CAP SIZUN
Mme Michelle JEGADEN	Adjointe au maire de CROZON
M. Michel BALANNEC	Adjoint au maire de DOUARNENEZ
M. Jean-Jacques GOURTAY	Adjoint au maire de KERLAZ
M. Alain ANSQUER	Conseiller municipal de LOCRONAN
M. Patrick PHILIPPE	Conseiller municipal de PLOMODIERN
M. Paul DIVANAC'H	Maire de PLONEVEZ PORZAY
M. Jean KERIVEL	Maire de POULLAN SUR MER
Mme Christine LELIEVRE	Conseillère municipale de SAINT NIC
M. Jean-Claude KERSPERN	Conseiller municipal de TELGRUC SUR MER

- Représentants de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon
  - M. Bernard IDOT, délégué communautaire
  - M. Henri LE PAPE, délégué communautaire
- Représentants de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay
  - M. Didier PLANTE, délégué communautaire
  - M. Jacques GOUEROU, délégué communautaire
- Représentants de Douarnenez Communauté
  - M. Henri CARADEC, délégué communautaire Mme Marie-Thérèse HERNANDEZ, déléguée communautaire
- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

Mme Bernadette COLENO

- 2- <u>Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations</u>
- Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère
  - M. Ronan LE MENN
  - M. André SERGENT
- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
  - M. René LE PAPE
- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

#### M. Jean HERVE

- Représentant des associations de protection de la nature

Mme Nicole LE GALL, "Eau et rivières de Bretagne"

Représentant des consommateurs

Mme Elisabeth HASCOET, association CAPBIO

- Représentant des propriétaires fonciers
  - M. Joseph FLOC'HLAY, membre du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
  - M. Bruno CLAQUIN
- Représentant de Nautisme en Finistère
  - M. Marc BERÇON
- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère
  - M. Landry TRETOUT
- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat
  - M. Roland LE BLOA
- Représentant de l'agence de développement touristique Finistère Tourisme
  - M. Nicolas DAYOT, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air, membre du comité directeur
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

#### Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire <u>le 06 janvier 2018</u>. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 0 1 JUIL. 2016

Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet,



#### PREFET DU FINISTERE

#### Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

> Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier bovin, la diminution de l'atelier porcin et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité par le GAEC DOURCAM au lieu-dit « Kernevez » sur la commune SAINT-SAUVEUR

RAA-Arrêté n° 2016189-0002

#### Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°133/2003 A du 27 mai 2003, complété par l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 autorisant le GAEC DOURCAM à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Kernevez à SAINT-SAUVEUR ;
- VU la demande présentée le 15 mars 2016 par le GAEC DOURCAM pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier bovin, la diminution de l'atelier porcin et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage implanté au lieu-dit « Kernevez » à SAINT-SAUVEUR ;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 4 avril 2016
- VU l'avenant déposé le 22 juin 2016;
- VU le rapport n° 2016-03983 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 27 juin 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

#### ARRETE

#### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de l'élevage bovin et porcin exploitées par le GAEC DOURCAM sur le site de Kernevez sur la commune de SAINT-SAUVEUR (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

# Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :  a. Plus de 450 animaux équivalents	700 animaux équivalents répartis comme suit :	E
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de)  2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : d. de 50 à 100 vaches	i e	D

(\*)E enregistrement D déclaration

# Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°133-2003/A du 27/05/2003 complété par l'arrêté n° 5/2009 AE du 4/02/2009) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

AP n°5/2009 AE du 04/02/2009 complétant l'arrêté du 27/05/2003- Article 1 – dérogation pour <u>l'exploitation d'une stabulation de vaches laitières à moins de 100 mètres d'habitations tiers.</u>

La dérogation d'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers est accordée. Cette dérogation concerne les bâtiments d'élevage et annexes existantes.

Les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire est accordé sous réserve :

• De produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).

- D'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.
- De maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
- Maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage

# Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102.2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101.2d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

# Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

# Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

# Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

# TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

# Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

# Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

# TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

# Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

# Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# Article 3.4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le - 7 JUIL. 2016

Pour le Préfet,

le Secrétaire général,

Afain CASTANIER

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de SAINT-SAUVEUR
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC DOURCAM- Kernevez- 29400 SAINT-SAUVEUR



#### PREFET DU FINISTERE

#### Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n°2014143-0002 du 23 mai 2014 relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à l'actualisationde la production exploité par LA SCEA DU BOIS au lieu-dit « Kervolant» sur la commune SAINT-FREGANT

2016194-0002 RAA-Arrêté n° du 12 juillet 2016

# Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/547 du 30/03/2001 (n° classement : 81/2001 A) complété par l'arrêté préfectoral n°40/2014 E du 23/05/2014 autorisant LA SCEA DU BOIS à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kervolant en SAINT-FREGANT;

- VU la demande présentée le 03/06/2015 par LA SCEA DU BOIS (siège social : Kerscao à KERNILIS) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et d'une actualisation de la production au lieudit Kervolant à SAINT-FREGANT, avec fermeture du site de GARLAN (RD n°108/2001 D du 02/04/2001),
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 26/06/2015.
- VU le rapport n° 2016-02779 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10/05/2016 modifiés post-CODERST;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13/06/2016 :
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRETE

L'arrêté préfetoral n°2014143-0002 du 23 mai 2014 est modifié comme suit :

# TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

# CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

# ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par LA SCEA DU BOIS sur le site de Kervolant sur la commune de SAINT-FREGANT (siège social : Kerscao à KERNILIS), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

# Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1: <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :  a. Plus de 450 animaux équivalents		E

<sup>(\*)</sup>E enregistrement

# Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

# Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014143-0002 du 23 mai 2014 sont maintenues.

# Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a

# Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

# Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

# Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

# Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

# Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1.

## Article 2.2.1 : Gestion de l'effluent épuré :

◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, mi le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ♦ L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

### Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol;
- ce que des animaux ne soient remis au pâturage avant 10 jours au moins après l'arrêt de l'épandage. (si pâturage)

# TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

## Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3.2: Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

# Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE

1 2 JUIL. 2016

Le préfet, Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Daniel MOWTET-JOURDRAN

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de SAINT-FREGANT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- LA SCEA DU BOIS



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public Affaire suivie par Maryline Picard Tél: 02.98.76.29.26 Courriel: maryline.picard@finistere.gouy.fr Quimper, le [ ] JUIL. 2016

### Commission départementale d'aménagement commercial du 29 juin 2016 Décision n° 029-2016015

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une moyenne surface à l'enseigne BUREAU VALLÉE, magasin spécialisé en fournitures et matériels de bureau, d'une surface de vente de 513 m², dans une cellule commerciale vacante au sein de la zone de Kergaradec, rue André Colin, 29200 BREST.

Cette demande d'autorisation commerciale est présentée par Mme Nadia CALFON, représentant la société Audit Conseil Développement, mandatée par M. Philippe JOURNO, associé gérant de la SCI ALLISON G – Cie de PHALSBOURG, 22 place Vendôme, 75001 PARIS.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 29 juin 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

#### Après délibération de ses membres :

# Élus locaux:

- Mme JESTIN, représentant le maire de Brest;
- M. Christian GUYONVARC'H, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. André TALARMIN, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental;

- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

# Personnalités qualifiées:

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

#### Motivation de la décision

Considérant que ce projet de création, d'une surface de vente de 513 m², est compatible avec les orientations du PLUi de Brest métropole et répond aux exigences du SCoT du Pays de Brest qui autorise des surfaces de vente spécialisées de plus de 300 m²;

Considérant que cette réhabilitation d'un local commercial existant, fermé depuis plus de 4 ans, ne consomme pas d'espace non urbanisé supplémentaire en évitant une friche commerciale ;

Considérant que l'implantation de l'enseigne pourra dynamiser la zone de Kergaradec qui se développe et a besoin d'attractivité ;

Considérant que cette création s'insère dans une zone proche des voies structurantes et bien desservie par les transports en commun ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ; un mode d'accès par déplacement doux est déjà aménagé ;

Considérant que le magasin vise une clientèle de professionnels sans concurrencer le commerce du centreville dont les clients sont principalement des particuliers et des étudiants ;

Considérant que ce projet permet la création de 4 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 8 votants :

# Ont émis un avis favorable au projet :

MMES JESTIN, QUIDEAU-DENIEL, MM. GUYONVARC'H, TALARMIN, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, LAGATHU.

En conséquence, est accordée à la SCI ALLISON G – Cie de PHALSBOURG, domiciliée 22 place Vendôme, 75001 PARIS, représentée par M. Philippe JOURNO, associé gérant, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une moyenne surface à l'enseigne BUREAU VALLÉE, magasin spécialisé en fournitures et matériels de bureau, d'une surface de vente de 513 m², dans une cellule commerciale vacante au sein de la zone de Kergaradec, située rue André Colin, 29200 BREST.

Pour le Préfet, Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,

Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un délai d'un mois :

# > par le demandeur :

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

# > par le préfet et les membres de la commission :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

# > par toute autre personne ayant intérêt à agir :

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél: 02.98.76.29.26

Courriel: maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le - 1 Juil. 2016

## Commission départementale d'aménagement commercial du 29 juin 2016 Avis n° 029-2016017

Demande de permis de construire n° 0290751600047 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble commercial de 3 408,40 m² de surface de vente, répartie en 9 cellules commerciales – dont 7 de secteur 2, non alimentaire (5 cellules de 300,43 m², une cellule de 605,77 m², une cellule de 394,28 m²) et 2 de secteur 1, alimentaire (une cellule de 300,43 m² et une cellule de 605,77 m²), projet prévoyant également la création d'un drive de 4 pistes et de 235,30 m² d'emprise au sol, situé ZAC de Prat Pip, 29490 GUIPAVAS.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Guipavas, sont présentés par la SARL LIPPMANN PROMOTION, représentée par M. Georges PREMEL-CADIC, co-gérant de la société sise 163 route de Gouesnou, 29200 BREST.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 29 juin 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

#### Après délibération de ses membres :

#### Élus locaux:

- M. Christian GUYONVARC'H représentant le maire de Guipavas ;
- M. Pierre OGOR représentant le président de Brest métropole ;
- M. André TALARMIN représentant le président du pôle métropolitain du pays de Brest;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental;
- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

# Personnalités qualifiées:

- Mme QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

#### Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé zone de Prat Pip, est encadré par le SCoT du Pays de Brest qui prévoit, dans les pôles de proximité, l'implantation de tous types de commerces, quelles qu'en soient l'activité et la surface de vente ;

Considérant que cet ensemble commercial correspond aux directives du PLUi dans un secteur qui privilégie les mixités urbaines et autorise des surfaces de vente de plus de 300 m²;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à installer des activités de complémentarité et sans concurrence avec les commerces de centralité ;

Considérant que ce projet, bien desservi par les transports en commun, dispose de cheminements doux fiabilisés ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière même si l'implantation génère une augmentation des véhicules circulant sur le secteur ;

Considérant qu'une zone d'habitat est en cours de réalisation à proximité du projet, celui-ci permettra de répondre à la demande d'une nouvelle population ;

Considérant que l'architecture des futurs bâtiments facilitera l'intégration de l'ensemble commercial dans une zone de bonne qualité environnementale ;

Considérant que les cellules commerciales seront conformes au minimum des exigences de la RT 2012;

Considérant qu'il est envisagé des moyens pour mettre en œuvre une gestion efficace des déchets ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 8 votants :

#### Ont émis un avis favorable au projet :

Mme QUIDEAU-DENIEL, MM. GUYONVARC'H, OGOR, TALARMIN, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 3 408,40 m² de surface de vente, répartie en 9 cellules commerciales – dont 7 de secteur 2, non alimentaire (5 cellules de 300,43 m², une cellule de 605,77 m², une cellule de 394,28 m²) et 2 de secteur 1, alimentaire (une cellule de 300,43 m² et une cellule de 605,77 m²); projet prévoyant également la création d'un drive de 4 pistes et de 235,30 m² d'emprise au sol, situé ZAC de Prat Pip, 29490 GUIPAVAS, présenté par la SARL LIPPMANN PROMOTION, représentée par M. Georges PREMEL-CADIC, co-gérant de la société sise 163 route de Gouesnou, 29200 BREST.

Pour le Préfet, Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,

Vain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un délai d'un mois :

### > par le demandeur :

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC;

# > par le préfet et les membres de la commission :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée;

# > par toute antre personne ayant intérêt à agir :

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



# PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public Affaire suivie par : Maryline PICARD Tél : 02.98.76.29.26 Courriel : maryline.picard@ finistere.gouy.fr

Quimper, le 8 juillet 2016

# Commission départementale d'aménagement cinématographique du 8 juillet 2016 Décision n° 029-2016018

Demande d'autorisation d'exploitation cinématographique, enregistrée le 3 juin 2016 sous le n° 029-2016018, relative à la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINÉ CAPUCINS » de 1 067 places, réparties sur 7 salles (Salle n° 1 : 130 places - Salle n° 2 : 196 places - Salle n°3 : 94 places - Salle n°4 : 94 places - Salle n° 5 : 80 places - Salle n°6 : 175 places - Salle n° 7 : 298 places), ZAC des Capucins, rue de Pontaniou, 29200 BREST.

Cette demande d'autorisation d'exploitation cinématographique est présentée par la SAS MAJESTIC BREST, angle de l'avenue Georges Clemenceau et de l'avancée de la porte Saint-Louis, 29200 BREST, représentée par sa présidente, Mme Evelyne DAVOINE.

La commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération du 8 juillet 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché;

- VU le code du cinéma et de l'image animée ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial, en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 constituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ;
- VU la décision n° 2014/P/24 du 29 septembre 2014 du centre national du cinéma et de l'image animée désignant les experts qualifiés en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur cette demande ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;

Après délibération de ses membres :

#### Élus :

- M. Yann GUEVEL, représentant le maire de Brest;
- M. Denis PENARGUEAR, représentant le maire de Gouesnou;
- M. Christian GUYONVARC'H, représentant le maire de Guipavas ;
- M. Jean-Marc TANGUY, représentant le conseil départemental;
- M. Christian CALVEZ, maire de Plouvien.

#### Personnalités qualifiées :

- M. Jérôme SAWTSCHUK, en matière de développement durable ;
- M. Mario HOLVOËT en matière d'aménagement du territoire.

### Expert auprès du centre national du cinéma et de l'image animée :

- Mme Irène LUC, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques.

#### Assistée de :

- Mme Laurence DELOIRE, représentant le directeur régional des affaires culturelles.

#### Motivation de la décision

Considérant que le projet prend place dans un ensemble immobilier « les Ateliers des Capucins », patrimoine réhabilité par la ville de Brest où s'installeront également une médiathèque et le Centre national des arts de la rue ;

Considérant que ce projet d'établissement cinématographique, à l'enseigne CINÉ CAPUCINS, porte sur la réalisation de 7 écrans et 1 067 places (dont 26 fauteuils pour les personnes à mobilité réduite), ainsi qu'un espace « ciné-café » et qu'il sera équipé des dernières technologies tels les projecteurs laser et les systèmes sonores de type Atmos ;

Considérant qu'il peut être estimé une programmation de 10 à 11 films par semaine, répartis comme suit : films français et américains à fort potentiel commercial, films français avec un ou deux acteurs connus, soutenus par la critique, films à destination du jeune public, films en version originale sous-titrée en français, lors de séances spéciales (5 % des séances), l'exploitant n'aspirant pas à un classement Art et Essai :

Considérant que la programmation du futur cinéma sera assurée directement par le groupe CINÉALPES auquel appartient la SAS MAJESTIC, qui souscrit aux engagements de programmation homologués par le CNC :

Considérant la taille du projet et sa localisation, la zone d'influence cinématographique - limitée à 25 minutes de trajet en voiture - rassemble 3 communes situées à moins de 15 minutes de trajet et 17 communes situées entre 15 et 25 minutes de trajet;

Considérant que six établissements cinématographiques actifs se situent dans la zone d'influence :

le Ciné Liberté à Brest, groupe Cinéalpes (15 écrans, 2 805 places), les Studios à Brest, groupe Cinédiffusion (6 écrans, 715 places), CGR Celtic, groupe CGR (8 écrans, 1 727 places mais envisage une capacité de 11 salles et 1 360 fauteuils), le Bretagne à Saint-Renan, groupe Cinédiffusion (un écran, 300 places), Images à Plougastel-Daoulas (2 écrans, 237 places), le Dauphin, groupe Micromegas (un écran, 169 places);

Considérant que la zone d'influence du projet bénéficie d'une offre cinématographique diverse et d'une politique d'animation de proximité de grande qualité proposée par plus de la moitié des établissements ;

Considérant que la zone d'influence dispose, en outre, d'un rythme d'exploitation - de 30 séances hebdomadaires par écran - et d'un taux d'équipement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant que la création du cinéma Ciné Capucins ne consomme pas de foncier et permet la réhabilitation d'une friche industrielle dans un quartier en pleine mutation, renforçant l'offre cinématographique sur la rive droite de la Penfeld;

Considérant que la conception architecturale du projet réduirait la demande énergétique et permettrait des économies d'énergies par une optimisation de l'isolation thermique du bâtiment ;

Considérant que la desserte du site sera efficacement complétée par un téléphérique urbain (actuellement en cours de construction), par des espaces piétonniers nombreux et sécurisés et facilitée pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les 615 places de stationnement – dont 13 réservées PMR - seront mutualisées ;

Considérant que le SCoT du Pays de Brest, qui encadre le projet, prévoit la création de nouveaux équipements cinématographiques uniquement dans les centralités afin d'y préserver l'attractivité de l'animation culturelle;

Considérant que la parcelle, où est situé le projet, en zone US au PLUi de Brest métropole, est destinée à recevoir des services ou équipements qui concourent au fonctionnement et au rayonnement métropolitain de l'agglomération;

Considérant que le projet permettra la création de six emplois ;

Considérant l'avis émis par la DRAC sur le projet;

Considérant qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation par 5 voix favorables sur 8 votants :

Ont voté pour l'autorisation du projet : MM. GUEVEL, PENARGUEAR, GUYONVARC'H, TANGUY, CALVEZ ;

Se sont abstenus: MM. SAWTSCHUK, HOLVOËT;

A voté contre le projet : Mme LUC.

En conséquence, est accordée à la SAS MAJESTIC BREST, angle de l'avenue Georges Clemenceau et de l'avancée de la porte Saint-Louis, 29200 BREST, représentée par sa présidente, Mme Evelyne DAVOINE, l'autorisation d'exploitation cinématographique à l'enseigne « CINÉ CAPUCINS » de 1 067 places, réparties sur 7 salles (Salle n° 1 : 130 places - Salle n° 2 : 196 places - Salle n° 3 : 94 places - Salle n° 4 : 94 places - Salle n° 5 : 80 places - Salle n° 6 : 175 places - Salle n° 7 : 298 places), ZAC des Capucins, rue de Pontaniou, 29200 BREST.

Le texte de cette décision sera affiché pendant un mois à la mairie de BREST et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement cinématographique, Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

### La décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois :

#### - Par le demandeur:

à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique auprès de Monsieur le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique – Direction du cinéma – Mission de la diffusion – 32 rue Galilée – 75116 PARIS.

#### - Par le préfet et les membres de la commission :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.

### - Par le médiateur du cinéma:

à compter de la date de notification de la décision ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée.

# - Par toute autre personne ayant intérêt à agir :

si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter de la date du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



#### PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

# Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille

AP nº 2016189-0001

du = 7 JUIL. 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteauneuf, devenue communauté de communes de Haute Cornouaille :
- VU la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2016 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
  - Châteauneuf du Faou du 25 mai 2016,
  - Collorec du 8 juin 2016,
  - Coray du 22 juin 2016,
  - Landeleau du 8 juin 2016,
  - Laz du 19 mai 2016,
  - Leuhan du 20 mai 2016,
  - Plonevez du Faou du 23 mai 2016,
  - Saint-Goazec du 26 avril 2016,
  - Saint Thois du 7 juin 2016,
  - Trégourez du 24 mai 2016, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

Considérant que la commune de Spézet n'a pas délibéré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: A l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille, dans les compétences optionnelles, il est rajouté un paragraphe D) libellé comme suit :

- D) Création et gestion de maisons de services au public
  - Simplifier les démarches des usagers grâce à la polyvalence des agents d'accueil
  - Faciliter la transversalité entre secteurs publics (constitution et transmission des données) et faire travailler ensemble des agents issus de différents services
  - Contribuer à la cohésion sociale, économique et territoriale en animant le territoire
  - Développer la polyvalence comme réponse à la nécessaire réorganisation des territoires ruraux ou de banlieue et au maintien des services publics dans ces régions.

Les autres articles sont sans changement.

<u>Article 2</u>: Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Quimper, le -7 JUL 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER



#### Préfecture

Quimper, le = 8 1111 2016

Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU

AP n° 2016 190-0002

du - 8 JUIL, 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004632 du 1' juillet 2004 précitée;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 décidant de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 désignant Madame Flavie ROBIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et des environs.

Considérant les propositions faites par le liquidateur le 30 juin 2016.

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la liquidation de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

#### ARRETE

#### Article 1

Les comptes de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU sont liquidés.

Après paiement des dernières factures dont le fait générateur est antérieur au 30 juin 2016, le solde définitif de trésorerie sera réparti entre les membres de l'association en tenant compte des impayés de cotisation.

La liste des membres bénéficiaires de cette répartition est jointe au présent arrêté.

#### Article 2

Les membres de l'association concernés, devront fournir un relevé d'identité bancaire au centre des Finances publiques de Concarneau :

# Centre des Finances publiques (CFP)

4, rond point Marianne – CS 70232 29187 CONCARNEAU Cedex

A défaut de transmission des coordonnées bancaires avant le 31 décembre 2016, les sommes restantes seront consignées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation à compter du 16 janvier 2017.

#### Article 3

Les biens mobiliers de l'association présentant une valeur d'inventaire seront remis gracieusement à la commune de Concarneau. Si celle-ci les refusent, ils seront remis au service des domaines.

# Article 4

Les autres comptes présents à la balance comptable au 30 juin 2016 seront apurés par opérations d'ordre non budgétaire.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Dans les mêmes conditions, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère.

# Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en maire de Concarneau et notifié à l'ensemble des propriétaires adhérant à l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

<u>Destinataires</u>: M le président de l'ASAPCE CONCARNEAU

Mme la directrice de la DDFIP du Finistère – pôle gestion publique BREST

M le Maire de CONCARNEAU



#### PREFET DU FINISTERE

# ARRETE N° 2016-186-0001 du 4 juillet 2016

portant diverses mesures exceptionnelles de restriction des horaires de vente de boissons alcoolisées et de fermeture des débits de boissons dans le cadre des « Fêtes maritimes internationales de BREST 2016 »

# LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2212-1, L.2214-1 et L.2214-4

VU le code de la santé publique et notamment les titres III et IV du livre III;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009, notamment l'article 15, portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de modernisation et de développement des services touristiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc Videlaine, préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0662 du 12 mai 2009 portant réglementation administrative des débits de boissons, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-2094 du 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du maire de Brest du 4 juillet 2016 autorisant l'ouverture de débits de boissons temporaires au profit de l'organisateur « Brest Evènements Nautiques » ;

VU l'avis favorable du maire de Brest en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la manifestation « Fêtes maritimes internationales de BREST 2016 », organisée à Brest du 13 juillet au 19 juillet 2016, réunira quotidiennement jusqu'à 140 000 personnes;

CONSIDERANT que l'État a la charge d'assurer le bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements de personnes dans les communes où la police est étatisée ;

CONSIDERANT que pour prévenir les désordres et atteintes à la tranquillité et sécurité publiques créés et augmentés par la consommation excessive de boissons alcoolisées , il y a lieu de limiter les possibilités de consommer de l'alcool et de faire coïncider l'horaire de fermeture des débits de boissons avec le dispositif de fermeture et d'évacuation du site.

SUR proposition de M. le sous-préfet de Brest;

#### ARRETE

Article 1 : Au sein du périmètre des « Fêtes maritimes internationales de BREST 2016 » (carte annexée au présent arrêté), et pour la période du mercredi 13 juillet au soir au mardi 19 juillet :

- la vente des boissons alcoolisées est interdite de 24 heures à 10 heures du matin.
- l'horaire de fermeture des établissements titulaires d'une licence de débits de boissons de 3ème, 4ème et 5ème catégorie, est fixée à 1 heure du matin.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux exploitants des débits de boissons concernés et affiché dans leurs établissements ;

Article 3 : Le périmètre des « Fêtes maritimes de BREST 2016 » est défini comme suit :

Rues limitrophes du site (les rues elles-mêmes se situent hors de l'Autorisation d'Occupation Temporaire conférée à l'organisateur) :

- La base navale
- Les Avenues Franklin Roosevelt et Salaün PENQUER depuis leur intersection (Rond-point du « X » )
- La rue Amiral NIELLY
- La Rue de NARVIK
- La rue de BRASSAM, dans sa partie « Nord » à partir de son intersection avec la rue de NIELLY
- La rue des COLONIES , dans sa partie « Nord » à partir de son intersection avec la rue de NIELLY  $\ =$
- La Rue de l'ELORN
- La Rue de MADAGASCAR , dans sa partie « Nord » à partir de son intersection avec la rue de l'ELORN
- La Place des Formes
- La Rue SENATEUR, dans sa partie « EST » à partir du Rondpoint des Formes
- La Rue Victor FENOUX
- ~ L'avenue de KIEL, dans sa partie « EST » à partir de la rue Victor FENOUX
- La zone portuaire de la CCI

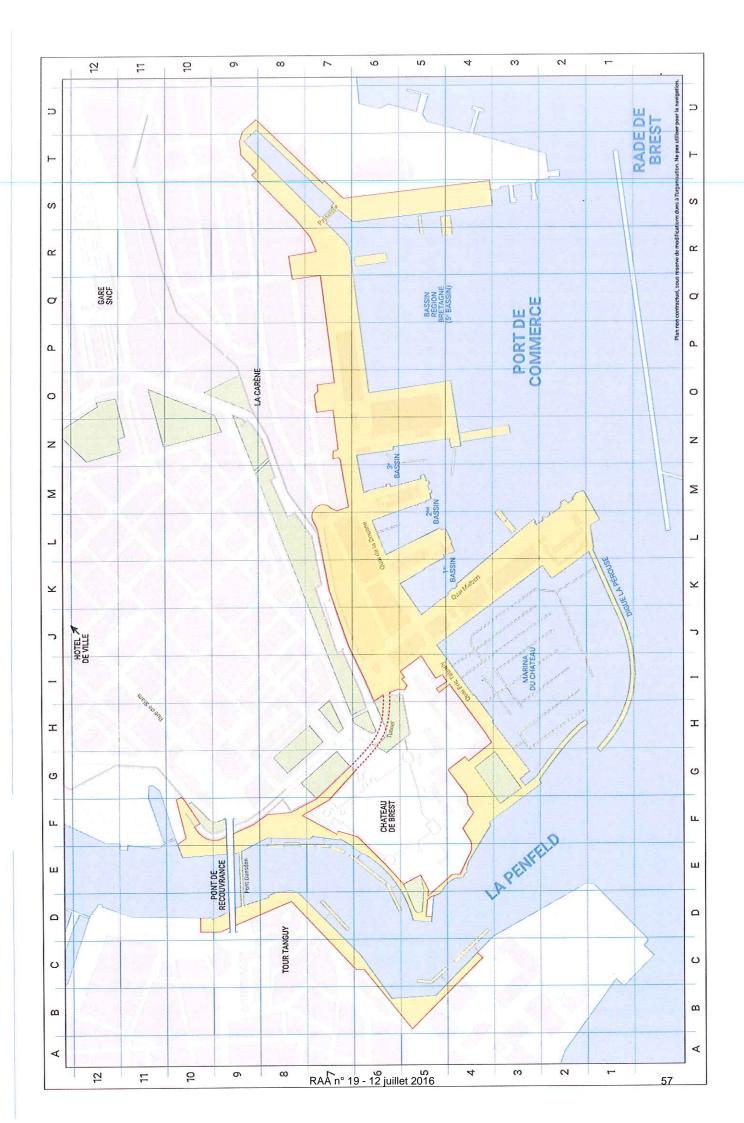
Article 4: M. le sous-préfet de Brest, M. le directeur de cabinet du préfet du Finistère, M. le commissaire divisionnaire commandant la circonscription de sécurité publique de Brest et M. le maire de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de Brest et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jean-Luc Videlaine

préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au-delà du délai de deux mois vaut rejet implicite).





### Sous-préfecture de Morlaix Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél: 02.98.62.72.90

Courriel: joelle.thermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 183-0001 du 1er juillet 2016 portant renouvellement de l'habilitation du crématorium dans le domaine funéraire

# Le préfet du FINISTÈRE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande reçue à la date du 07 juin 2016 par Monsieur Michel CORBEL, représentant légal de l'entreprise « sarl PHILEAS » dont le siége social est situé 15 allée Meil Stang Vihan à Quimper qui sollicite le renouvellement de l'habilitation du crématorium prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mise en conformité des installations électriques mentionnée dans le rapport de l'APAVE en date du 03 juin 2016 ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

# ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement du crématorium de l'entreprise « sarl PHILEAS« sis 15 allée Meil Stang Vihan à Quimper, exploité par Monsieur Michel CORBEL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

•gestion d'un crématorium.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- •attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- •copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-293-38

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Michel CORBEL dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

#### **VOIES DE RECOURS:**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration — Direction des libertés publiques et des affaires juridiques — Sous-direction des libertés locales et de la police administrative — 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



## Sous-préfecture de Morlaix Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 188-0001 du modifiant l'arrêté n°2014220-0006 du 08 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire

## Le préfet du FINISTÈRE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56; VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des

sous-préfectures;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande reçue à la date du 26 janvier 2016 par Monsieur Eric THEVENIN, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris, informant d'une modification intervenue dans l'exploitation de l'établissement sis 5 allée de ti douar à Quimper;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

# ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 1er de l'arrêté n°2014220-0006 du 08 août 2014 est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres générales »sis 5 allée de ti douar à Quimper représenté par Monsieur Eric THEVENIN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

•gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le reste sans changement

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

#### **VOIES DE RECOURS:**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale Service Hébergement Logement

2016189-0007

ARRETE préfectoral n° du 7 juillet 2016

portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Finistère

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- VU les articles R441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;
- VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011, et notamment l'article 6 qui précise que les membres de la commission de médiation sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois et que les membres démissionnaires sont remplacés par de nouveaux membres nommés pour la durée du mandat restant à courir;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014070-0003 du 11 mars 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié le 22 septembre 2014, 12 janvier, 27 mai et 8 septembre 2015;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture;

#### **ARRETE**

Article 1 : L'article 2-1°, représentants de l'Etat est modifié comme suit :

### Préfecture (Direction de l'Animation et des Politiques Publiques- DA2P) :

<u>Titulaire</u>: Madame Christine MILPIED, directrice de la DA2P,

Suppléants: Madame Sylvie HORIOT, chef du bureau de la coordination générale,

Monsieur Patrice CALVEZ-NORMAND, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale.

.../...

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté n°2014070-0003 du 11 mars 2014, modifié le 22 septembre 2014, 12 janvier, 27 mai 2015 et 8 septembre 2015 sont inchangées.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 7 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



# PRÉFET DU FINISTÈRE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2016182-0004

# Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable de l'Espace Aqualudique du Poher à Carhaix, en date du 28 juin 2016.

## **ARRETE**

#### **Article 1**

L'autorisation de surveiller l'Espace Aqualudique du Poher est accordée à :

Monsieur Yann CARO, né le 8 mai 1999 à Morlaix, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 14 mai 2016,

Madame Bleuenn KERHOAS, née le 30 octobre 1998 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 14 mai 2016,

Monsieur Valentin PEUZIAT, né le 1<sup>er</sup> mars 1998 à Carhaix-Plouguer, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 25 mai 2016,

à compter du 4 juillet 2016 jusqu'au 4 septembre 2016 inclus.

#### **Article 2**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 juin 2016

Pour le Préfet du Finistère et par délégation

le directeur départemental de la cohésion sociale

Alain IVANIC



# PRÉFET DU FINISTÈRE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2016188-0002

# Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère:
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire d'Elliant, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## **ARRETE**

# Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine municipale d'Elliant est accordée à :

- Madame Azénor POUGNIER, née le 11 février 1998 à Paimpol (22) titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 24 mai 2016,

à compter du 6 juillet 2016 jusqu'au 6 août 2016 inclus.

- Monsieur Pierre CREIGNOU, né le 11 avril 1992 à Saint-Brieuc (22), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-10-003, obtenu le 28 juin 2010, reyclé le 22 mai 2015,

à compter du 8 août 2016 jusqu'au 31 août 2016 inclus.

### **Article 2**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet du Finistère

et par délégation

le directeur départemental de la cohésion sociale

Alain IVANIC



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations
Service alimentation

# Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest – secteur de Camaret » (n°039).

AP n° 2016182-0006

du 30 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

#### (IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 30 juin 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus*) prélevées le 27 juin 2016 dans la zone « Rade de Brest – secteur de Camaret » (n°039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 165 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRETE:**

## ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 30 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin);

Incluant la zone de production « Anse de Camaret » n° 29.05.020 et partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » n° 29.05.010.

## ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone «Rade de Brest – secteur de Camaret » (n°039) depuis le 27 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

## ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone «Rade de Brest – secteur de Camaret » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

# Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,

- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins. alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

#### ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5: EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 6:**

Les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougonvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Roscanvel, Crozon et Camaret-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement la responsable de filière au service alimentation

CTURE DU FINIS TELES TOUR TOUR THE DE LA PROTECTION CETTE DE LA PROT

Elise SIONVILLE Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations
Service alimentation

## Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez - estran » (n°040).

AP n° 2016182-0007

du 30 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

1

#### (IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 30 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax trunculus*) prélevées le 27 juin 2016 dans la zone « Baie de Douarnenez - estran » (n°040) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 161 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé :

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE:

#### **ARTICLE 1: FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 30 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la Baie de Douarnenez du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Luguénez (commune de Beuzec-Cap-Sizun);

Incluant la zone de production « Estran baie de Douarnenez» n° 29.05.040.

#### ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone «Baie de Douarnenez - estran » (n°040) depuis le 27 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

#### ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez - estran » (n°040) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

# Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

#### **ARTICLE 4: VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5: EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### ARTICLE 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomadiern, Ploeven, plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement la responsable de filière au service alimentation

CTURE DU FINISTER CONTRIBUTION DE LA PROTEINALE DE LA PROTEIN

Elise SIONVILLE Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

#### Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Baie d'Audierne» n° 29.06.020.

AP nº 2016182-0008

du 30/06/2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère :
- VU l'arrêté préfectoral n 2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 16/06/2016;
- VU le bulletin d'alerte REMI miveau 2 de l'IFREMER du 30/06/2016;

CONSIDERANT que les résultats, en date du 16 et du 30 juin 2016, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne persistante sur les tellines de la zone de production « Baie d'Audierne» (n° 29.06.020) classée B à hauteur de 9200 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRETE:**

## ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes

marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 30 juin 2016 dans la zone de production «Baie d'Audierne» (n° 29.06.020) ainsi délimitée :

- L'estran, du port de Penhors à l'amer au sud de la plage de Pors Carn.

#### ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Les coquillages concernés récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie d'Audierne » (n° 29.06.020) depuis le 13 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

#### ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

## Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie d'Audierne» (n° 29.06.020) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

## Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### ARTICLE 4: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5: EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean Trolimon, Plomeur et de Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement la responsable de filière au service alimentation





#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

#### Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « CONCARNEAU LARGE - GLÉNAN» (n° 043).

AP n° 2016189-0003 du 7 juillet 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

#### (IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phycoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 30 juin et du 7 juillet 2016

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les palourdes roses prélevées le 27 juin et le 4 juillet 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « Concarneau large - Glénan » (n° 043);

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE:

## Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2016174-0004 du 22 juin 2016 est abrogé.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations

par empêchement le chef de service alimentation

Patrick LE FLOS

Ingénieur Divisionnaire

de l'Agriculture et de l'Environnement



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2016189-0004 du 7 juillet 2016

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les amandes et les vernis ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

« Rade de Brest – secteur de Camaret » (n°039).

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 30 juin 2016.
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 7 juillet 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules ((Mytilus) prélevées le 27 juin 2016 dans la zone « Rade de Brest – secteur de Camaret » (n°039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 165  $\mu$ g/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160  $\mu$ g/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les amandes (*Glycymeris glycymeris*) prélevées le 5 juillet 2016 dans la zone « Rade de Brest – secteur de Camaret » (n°039) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRÊTE:

#### ARTICLE 1 : FERMETURE PARTIELLE DE LA ZONE

La pêche des amandes et des vernis est réautorisée dans le secteur « Rade de Brest- Camaret » depuis ce jeudi 7 juillet.

Sont maintenus interdits, depuis le 30 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les autres coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- à l'intérieur des lignes Pointe du Diable (commune de Plouzané) – Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret sur Mer) – Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin);

incluant la zone de production « Anse de Camaret » n°29.05.020 et partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » n°29.05.010

#### ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rade de Brest – secteur de Camaret » (n°039) depuis le 27 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Seuls les amandes et les vernis récoltés à partir du 5 juillet 2016 sont considérés comme propres à la consommation humaine

Tout professionnel qui a commercialisé les espèces de coquillages considérées impropres à la consommation humaine, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

#### ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest – secteur de Camaret (n°039) pour l'immersion des coquillages sauf des amandes et des vernis, et quelles que soient leurs provenances, tant que cette zone reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les amandes et les vernis qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

# Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

#### **ARTICLE 4: EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n°2016182-0006 du 30 juin 2016 est abrogé.

#### **ARTICLE 7:**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougonvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Roscanvel, Crozon et Camaret sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 7 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement le représentant du service Alimentation

Patrick LE FLOCI

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement

RAA n° 19 - 12 juillet 2016



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations
Service alimentation

## Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation **de tous les coquillages** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « RIVIERE DE PENFOULIC » (n°047).

AP n° 2016189-0005

du 07 juillet 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

1

#### (IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 juin 2016.
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 23 juin 2016.
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 07 juillet 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres creuses (Crassostrea gigas) prélevées le 05 juillet 2016 dans la zone « Rivière de Penfoulic » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 183  $\mu$ g/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160  $\mu$ g/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE:**

#### ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 15 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz;

incluant la zone de production « Rivière de Penfoulic et de la Forêt » n°29.08.020.

## ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les huîtres creuses récoltées et/ou pêchées dans la zone « Rivière de Penfoulic » (n°047) depuis le 05 juillet 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tous les autres coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Penfoulic » (n°047) depuis le 13 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis ces dates commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

## ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone Rivière de Penfoulic (n°047) pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, tant que cette zone reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 05 juillet 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

## Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins.
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

#### **ARTICLE 4: EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 5: VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n°2016175-0004 du 23 juin 2016 est abrogé.

#### ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, le Directeur départemental de la protection des populations

par empêchement la représentante du service Alimentation

Patrick LE #LOS

Ingénieur Divisionnaire

l'Agriculture et de l'Environnement 19 - 12 juillet 2016



#### PREFET DU FINISTERE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la protection et de la surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

## ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016188-0003 du 06 juillet 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013297-0006 du 24 octobre 2013 portant actualisation de la liste des vétérinaires du Finistère réalisant l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

#### LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-12, L. 211-13-1, L. 211-14-1, L. 211-14-2, L. 223-10 et D. 211-3-1;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime et à son renouvellement ;
- VU l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013297-0006 du 24 octobre 2013 portant actualisation de la liste des vétérinaires du Finistère réalisant l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime;
- Considérant les demandes d'inscription de vétérinaires ou de modifications parvenues au directeur départemental de la protection des populations du Finistère et la nécessité de procéder à l'actualisation de la liste des vétérinaires du Finistère réalisant les évaluations comportementales des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime;
  - SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

#### **ARRETE**

#### Article 1

L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, ayant pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien, est effectuée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale figurant en annexe du présent arrêté.

## Cette évaluation concerne :

en application des articles L.211-11 et L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, à la demande

du maire, tout chien, quelle que soit sa race, susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, compte tenu notamment des modalités de sa garde, ce qui recouvre :

- 1. en application des articles L.211-13-1 et L.211-14 du code rural et de la pêche maritime, tout chien appartenant à la première catégorie ou à la deuxième catégorie de chiens susceptibles d'être dangereux telles que définies à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, dans la perspective de la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime. Un renouvellement de cette évaluation peut en outre être demandé à tout moment par le maire en application de l'article L. 211-14-1;
- 2. en application de l'article L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, tout chien ayant mordu une personne, quelle que soit sa race, l'évaluation comportementale devant être réalisée dans ce cas au cours de la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10 dans le cadre de la surveillance de la rage canine, c'est à dire dans un délai de 15 jours après la morsure.

#### Article 2

Le vétérinaire qui procède à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime est choisi par le détenteur ou le propriétaire de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste départementale figurant en annexe du présent arrêté.

Le détenteur ou le propriétaire doit, pour soumettre son animal à l'évaluation comportementale prescrite, se déplacer à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi, sauf autre choix proposé par ce dernier.

Les frais d'évaluation sont à la charge du détenteur ou du propriétaire du chien.

#### Article 3

Le vétérinaire évaluateur choisi par le détenteur ou le propriétaire du chien est tenu de réaliser l'évaluation comportementale sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves ou défaut de paiement qu'il peut invoquer en application du VI de l'article R. 242-48 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 4**

Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

- Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.
- Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques. Indépendamment des obligations de renouvellement minimales définies à l'article 6 pour les chiens présentant un niveau de risque de 2 à 4, il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

#### Article 5

Le vétérinaire en charge de l'évaluation consigne les conclusions de l'évaluation et ses recommandations vétérinaires dans un certificat vétérinaire qu'il délivre au détenteur ou propriétaire de l'animal. A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 si ce dernier est différent du maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien, ainsi qu'au fichier national canin.

#### Article 6

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- 1° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;
- 2° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;
- 3° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

#### Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le président du conseil de l'Ordre des vétérinaires de Bretagne et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**ANNEXE** 

# Liste des vétérinaires du Finistère réalisant l'évaluation comportementale prévue par l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

Nom - Prénom	N° d'ordre	Adresse	Commune	Telephone
BRETHENOUX François	20280	4 rue de Rosporden	BANNALEC	02 98 71 00 82
LECARDONNEL Marine	21189	7, place de la Liberté	BANNALEC	02 98 39 39 39
FERLIER-ANDRIES Uriell	16500	20 rue des Quatre Pompes	BREST	02 98 45 87 91
KINER Pascale	11785	35 rue Branda	BREST	02 98 44 37 98
LEBLANC Brigitte	10199	36 rue Robespierre	BREST	02 98 47 70 80
FLEURY Laurence	16063	42 rue Graveran	CHATEAULIN	02 98 86 16 22
LAVIALLE Thierry	12413	42 rue Graveran	CHATEAULIN	02 98 86 16 22
LE DANTEC- DESBORDES Janick	2180	20 rue Amiral Bauguen	CHATEAULIN	02 98 86 75 75
CORNILLE Alban	15110	1 bis Avenue du Cabellou	CONCARNEAU	02 98 50 57 91
DELORME Christophe	12768	La Maison Blanche - 33 rue de Keriolet	CONCARNEAU	02 98 97 05 42
MALLEJACQ Eric	9409	La Maison Blanche - 33 rue de Keriolet	CONCARNEAU	02 98 97 05 42
RIETH Christine	16169	La Maison Blanche - 33 rue de Keriolet	CONCARNEAU	02 98 97 05 42
FAURE Christine	14516	2 rue Henri Queffelec	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	02 98 73 16 12
FERRE Karine	19337	108 rue du commandant Fernand	DOUARNENEZ	02 98 92 89 05
SICARD Ronan	2234	7 rue Breizh Izel	DOUARNENEZ	02 98 92 05 16
BLONZ Francoise	9922	1 Hent Coat Menhir	FOUESNANT	02 98 56 61 01
QUELENNEC Thierry	13801	71 rue charles de gaulle	GUILERS	02 98 07 42 35
THOMAS Jean Yves	2240	20, Rue du Docteur Pouliquen	LANDERNEAU	02 98 85 02 66
GUERIN Dominique	20048	260 rue de la Petite Palud	LANDERNEAU	02 98 85 07 79
SOURICE Julia	19205	Route de Morlaix - La Justice	PLEYBER CHRIST	02 98 78 43 57
ARDIES Vincent	21192	8 rue Albert le brun / 9 rue Charles Le Goffic	LANDIVISIAU / SAINT POL DE LEON	02 98 68 13 28 7 02 98 29 14 24

ARZUR Frédéric	15560	8 rue Albert Lebrun	LANDIVISIAU	02 98 68 13 28
LE BIHAN Jean Marc	9039	8 rue Albert Lebrun	LANDIVISIAU	02 98 68 13 28
LOZACH Erwan	16877	8 rue Albert le brun / 9 rue Charles Le Goffic	LANDIVISIAU / SAINT POL DE LEON	02 98 68 13 28 / 02 98 29 14 24
HOUZIAUX Benoit	9674	19 rue Alsace Lorraine	LANNILIS	02 98 04 00 30
BEAUD Helene	14848	Z.A. de Quiella	LE FAOU	02 98 81 05 86
AYMA Gilles	20368	3 place du champ de bataille	LESNEVEN	02 98 83 00 10
CORVEZ Ludovic	16487	3 place du champ de bataille	LESNEVEN	02 98 83 00 10
JESTIN Olivier	14371	3 place du champ de bataille	LESNEVEN	02 98 83 00 10
LE PAGE Philippe	2187	3 place du champ de bataille	LESNEVEN	02 98 83 00 10
GEFFROY Vincent	13016	Bazen-Huen - route de Quimperlé	MOELAN SUR MER	02 98 96 52 18
AUDOUEINEIX Michel	6188	8 rue Paul Cézanne	MORLAIX	02 98 88 12 00
DELAIVE Jean- Francois	18351	19 rue du Maréchal Leclerc	PLABENNEC	02 98 40 41 34
GIRODON Stéphane	15870	41 rue de Quimper	PLEYBEN	02 98 26 60 20
GRATON Maxime	19810	Route de Morlaix - La Justice	PLEYBER CHRIST	02 98 78 43 57
MESSAGER Philippe	2203	Route de Morlaix - La Justice	PLEYBER CHRIST	02 98 78 43 57
ROGEL Katy	18969	Pen dress - route de Penmarc'h	PLOMEUR	02 98 58 99 59
LEONARD Laurence	19378	22 rue des freres Floch	PLONEVEZ DU FAOU	02 98 86 94 48
PASQUIOU Pierre	18278	Z.A. Keruscat - rue de Prat Meur	PLOUDALMEZEAU	02 98 48 11 16
COLLARD Stéphane	17119	4 rue du Puits	PLOUIGNEAU	02 98 67 70 27
GELEBART Pierre	16995	2 D allée de Mescanton	PLOUZEVEDE	02 98 69 90 18
GUILLOU Francois	2148	2 D allée de Mescanton	PLOUZEVEDE	02 98 69 90 18
VIEUX-VIOLLEAU sabelle	17551	Rue de Pouldreuzic	PLUGUFFAN	02 98 94 31 31
JEAN Alain	2157	2 rue des rivières	PONT AVEN	02 98 06 01 47
GERARD- FRAVAILLE Emmanuelle	16505	6 bis rue Charles Le Bastard	PONT L ABBE	02 98 87 34 33

MARZIN-KELLER Francoise	12638	6 bis rue Charles Le Bastard	PONT L ABBE	02 98 87 34 33
BARTHELEMY M.Helene	2099	20 route de Pont-l'Abbé	QUIMPER	02 98 64 95 60
COQUERELLE Cedric	19784	2 allée Stang zu	QUIMPER	02 98 90 63 24
DOUGUET Michel	2129	143 route de Pont l'Abbé	QUIMPER	02 98 55 68 34
EUDO Olivier	16899	15 rue de la République	QUIMPER	02 98 64 35 87
GUYADER Christine	11985	9, bd de Créac'h Gwen	QUIMPER	02 98 90 44 44
MESSIN-TROALEN Laëtitia	19835	15 rue de la République	QUIMPER	02 98 64 35 87
SCHMITT- COQUERELLE Nathalie	18975	2 allée Stang zu	QUIMPER	02 98 90 62 34
DARIDON Thierry	14379	44 rue Roger Salengro	ROSPORDEN	02 98 59 20 44
DUPRIET Nicolas	14008	44 rue Roger Salengro	ROSPORDEN	02 98 59 20 44
PIETRASIK Nicolas	23383	44 rue Roger Salengro	ROSPORDEN	02 98 59 20 44
ROPERT Gilles	2227	6 ter rue Jean Jaurès	SCAER	02 98 59 41 03
BERNARD Pierre	2101	Z.A. du Launay	ST MARTIN DES CHAMPS	02 98 63 33 50
MANCHEL Franck	6639	Z.A. du Launay	ST MARTIN DES CHAMPS	02 98 62 15 28
BEAREZ Nathalie	10793	Avenue des Carmes	ST POL DE LEON	02 98 69 07 48
GUIVARCH Cécile	22565	9 rue Charles Le Goffic	ST POL DE LEON	02 98 29 14 24
TROALEN David	17688	rue de Cornouaille	56110 GOURIN	02 98 73 16 12
CARPENTIER Jean	1559	31 rue des plages	56270 PLOEMEUR	02 97 86 00 78



#### DDPP du FINISTERE

## DECISION PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

#### Le Directeur départemental,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Éric DAVID en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

#### DECIDE

#### Article 1er

Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe, est désignée comme représentant du directeur départementale de la direction départementale de la protection des populations du Finistère pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à:

- M. Patrice LANGIN, chef du service protection du consommateur.
- Mme Dominique CHICHERY, adjointe au chef du service protection du consommateur.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2016

Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère

Eric DAVID



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le Finistère pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021

AP n° 2016182-0005

## Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L435-1 à L435-3 et R435-1 à D435-33.
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016125-0005 du 04 mai 2016 portant désignation des membres de la commission technique départementale de la pêche du Finistère,
- VU le relevé de décision de la commission technique départementale de la pêche du Finistère réunie le 19 mai 2016,
- VU l'avis favorable de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce du 24 mai 2016,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 02/06/2016 au 22/06/2016,
- VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

#### ARRETE

#### Article 1: Objet

Le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les clauses et conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le Finistère est approuvé.

#### Article 2 : Validité

Le présent cahier des charges est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

#### Article 3: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de six mois.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
  - L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Quimper, le 30 JUIN 2016

Jean-Luc VIDELAINE



## Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité Unité nature forêt

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

AP n° 2016187-0004 du 5 juillet 2016

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R421-29 et suivants ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté préfectoral n°2014141-0001 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la demande du 4 juin 2015 du président de la chambre d'agriculture du Finistère ;

VU la demande du 16 juin 2016 du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

#### ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 modifié susvisé est modifié comme suit :

Au 3°, les mots «-MM. Daniel AUTRET » à «Dominique CONAN, suppléants » sont remplacés par les mots :

«- MM. Ronan GOYAT, Laurent TOUTOUS, André ABILY, Bruno LANCIEN, Joël QUARAN, Joël LE BEUZE, Robert LE NAY, titulaires,

- MM. François PERNEZ, Joël LE GALL, Paul GUIAVARCH, Claude LE HEN, Pierre MENEZ, Yvon LEON, Dominique CONNAN, suppléants »

Au 7°, les mots « - MM. Gérard YVEN » à Françoise RANNOU, suppléants » sont remplacés par les mots

« - MM. Gérard YVEN, Alain LE PAPE, Mme Agnès KERBRAT, titulaires ;

- Mmes Sophie JEZEQUEL, Françoise RANNOU, MM. Hervé LOUSSAUT, Gilles MORVAN, suppléants. »

<u>Article 2</u> L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 modifié susvisé est modifié comme suit :

Au 3°, les mots « Philippe QUILLON » à « - Mmes Sophie JEZEQUEL et Françoise RANNOU, suppléantes » sont remplacés par

700

« M. Alain LE PAPE, Mme Agnès KERBRAT, titulaires, Mmes Sophie JEZEQUEL, Françoise RANNOU, MM Hervé LOUSSAUT et Gilles MORVAN, suppléants »

<u>Article 3</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les mots « Ronan GOYAT » sont remplacés par les mots « Maël PEDEN »

<u>Article 4</u>: En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 5 juillet 2016

Jean-Luc VIDELAINE



#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

AP n° 2016190-0001

#### ARRÊTÉ

autorisant l'enlèvement, le transport, la détention et l'utilisation de cadavres d'individus de l'ordre *Chiroptera* (Chauves-souris) à des fins scientifiques dans le département du Finistère.

## LE PRÉFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L.411-2-4, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère, en date du 15 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu la décision de M. Philippe CHARRETTON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en date du 4 mars 2016, portant subdélégation de signature aux chefs de services et chefs de services territoriaux de la direction départementale;

Vu la demande de dérogation, en date du 26 février 2016, formulée par Monsieur Sébastien Puechmaille, enseignant-chercheur de l'Université de Dublin et Monsieur Frédéric Touzalin, vétérinaire, concernant l'enlèvement, la détention, le transport et l'utilisation de cadavres de chiroptères à des fins scientifiques ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'expert délégué faune du Conseil national de la protection de la nature en date du 5 juin 2016 ;

Considérant que la demande vise à collecter des cadavres de chiroptères en milieu naturel, au centre de soin de la Maison de la chauve-souris de Kernascléden (Morbihan) ou à partir de collectes effectuées par des associations naturalistes disposant de dérogation pour l'enlèvement, le transport et la détention de cadavres de chiroptères à des fins scientifiques ;

Considérant que MM Sébastien PUECHMAILLE et Frédéric TOUZALIN disposent de compétences adaptées pour procéder à la collecte, la détention et l'utilisation de cadavres de chiroptères ;

Considérant que les cadavres seront détenus et utilisés au laboratoire d'Evolution Moléculaire et de Phylogénie des Mammifères de l'Université de Dublin en vue de réaliser des recherches génétiques sur les chiroptères ;

Considérant que les travaux de recherches visent à améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie des chiroptères ;

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public, en vertu de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement;

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

#### ARRÊTE

#### Article 1 – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont Messieurs Sébastien PUECHMAILLE, enseignant-chercheur de l'Université de Dublin et Frédéric TOUZALIN, vétérinaire.

#### Article 2 - Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1 sont autorisés, conformément au contenu de leur dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, pour toutes les espèces de l'ordre *Chiroptera* (chauves-souris) présentes en région Bretagne, à prélever des cadavres dans la nature, à les transporter, les détenir et les utiliser uniquement à des fins de recherches scientifiques.

#### Article 3 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour l'ensemble du département du Finistère.

#### Article 4 - Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

#### Article 5 - Limitation du dérangement

En cas de prélèvement de cadavres sur des colonies de reproduction dans le cadre des suivis d'ores et déjà menés par des associations naturalistes, les bénéficiaires devront s'assurer que les opérations de collecte de cadavres ne soient pas une source de dérangement supplémentaire s'ajoutant aux protocoles de suivis déjà en place.

Les bénéficiaires devront disposer des autorisations des propriétaires des sites de reproduction et le cas échéant solliciter les autorisations prévues par des dispositions réglementaires particulières telles que des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

#### Article 6 - Bilan annuel des collectes

Les bénéficiaires de la dérogation dresseront chaque année, sur la durée de la dérogation visée à l'article 4, un bilan des collectes de cadavres effectuées. Ce bilan devra indiquer le nombre de cadavres collectés par espèce, le lieu de prélèvement et le mode d'obtention (collecte en milieu naturel ou via une association naturaliste).

Seules les associations disposant d'une dérogation pour la collecte, le transport et la détention de cadavres de chauve-souris peuvent transmettre des cadavres aux bénéficiaires. Le bilan annuel visé au paragraphe précédent devra viser les références des arrêtés préfectoraux de dérogation dont disposent ces associations.

A des fins de traçabilité, les transferts de cadavres entre une association naturaliste et les bénéficiaires devront faire l'objet d'un bordereau édité en double exemplaire, signé des deux parties, récapitulant le nombre de cadavres par espèce et par lieu de prélèvement. L'association et les bénéficiaires conserveront chacun un exemplaire du bordereau. Copie de chaque bordereau sera jointe au bilan visé ci-dessus.

Le bilan annuel sera adressé avant le 31 décembre de chaque année à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

#### Article 7 - Modifications

Toute modification apportée au programme de collecte de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 8 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L171-3 du code de l'environnement.

#### Article 10 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le -8 JUIL. 2016

Pour le Préfet, et par délégation, P/le DDTM et par subdélégation, P/le chef du service eau et biodiversité, Le responsable de l'unité nature et forêt,

Jean-Marc LINDER

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.



#### PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité Pôle police de l'eau

# Arrêté préfectoral autorisant au bénéfice de Quimper-Communauté

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de l'Odet à partir d'une prise d'eau située à Kerrous en Ergué-Gabéric,
- la constitution d'une réserve d'eaux brutes dans l'ancienne carrière de Kerrous en Ergué-Gabéric,
- · le transfert des eaux brutes de l'Odet et leur rejet dans le Steir par canalisation.

AP n° 2016190-0003 du 8 juillet 2016

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement;

- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1282 du 10 juillet 2008 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation, communes de Ergué-Gabéric, Guengat et Quimper ;
- Vu la délibération en date du 26 mars 2015 du conseil communautaire de Quimper-Communauté sollicitant de M. le préfet du Finistère l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes requises pour la DUP d'une part et pour l'autorisation d'autre part ;
- Vu les résultats de la consultation inter-administrative ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 prescrivant l'ouverture, sur les communes de Quimper et d'Ergué-Gabéric, d'une enquête publique unique relative au projet présenté par Quimper-Communauté de création d'une réserve d'eau brute et d'un feeder pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de ses usagers ;

- Vu le dossier d'enquête publique et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ergué-Gabéric en date du 22 février 2016 ;
- Vu le mémoire en réponse présenté par le président de Quimper-Communauté le 23 mars 2016 ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 mars 2016;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 13 juin 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au président de Quimper-Communauté le 17 juin 2016 ;
- Vu la réponse formulée par le président de Quimper-Communauté le 24 juin 2016 ;
- Vu la déclaration de projet, au titre du L.126-1 du Code de l'environnement, prononcée le 23 juin 2016 par Quimper-Communauté ;
- Considérant que le projet envisagé par Quimper-Communauté privilégie, parmi plusieurs projets étudiés, une solution locale au problème de la ressource en eau en période d'étiage;

Considérant que le projet présenté permet d'assurer un soutien du débit réservé du Steir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

# Article 1- Objet du présent arrêté

Quimper-Communauté, appelée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à dériver et prélever par pompage une partie des eaux de l'Odet à partir d'une prise d'eau située à Kerrous en rive gauche de l'Odet, à constituer une réserve d'eau brute dans l'ancienne carrière de Kerrous et à transférer ces eaux par une canalisation vers le Steir afin de soutenir son débit réservé.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations prévues à l'article R.214-1 de ce même code :

Rubrique	Intitulé	caractéristiques du projet	Régime Autorisation	
1.2.1.0.1 <sup>er</sup>	Prélèvement dans un cours d'eau d'un débit supérieur à 1.000 m³/heure ou à 5 % du débit de référence du cours d'eau (QMNA <sub>5</sub> ).	Prélèvement sur l'Odet : 240 l/s et 20.736 m³/j sous réserve de délivrer un débit aval d'au moins 4,80 m³/s		
3.2.3.0.1 <sup>er</sup>	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.  Constitution du plan d'eau de 6 ha dans la carrière de Kerrous.		Autorisation	
		Restitution des eaux brutes stockées dans la carrière de Kerrous au Steïr d'un volume journalier maximal de 16.000 m³/j.	Autorisation	
Rejet dans les eaux de surface d'un flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres.		Apport au Steïr par restitution d'eau brute de flux polluants pouvant atteindre 230 kg/j de MES, 480 kg/j de DCO et 107 kg/j d'Azote Total (NGL).	Autorisation	

3.1.2.0.2 <sup>ème</sup>	Installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un	Création de la prise d'eau sur l'Odet par dérivation en berge gauche modifiant le profil du lit mineur.	Déclaration
	cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Franchissement en tranchée ouverte de trois cours d'eau (Odet, Steïr et son bief).	Déclaration
3.1.5.0.2 <sup>ème</sup>	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères d'une surface < 200 m², les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des	Selon les travaux de remise en état du site préalablement réalisés par l'actuel exploitant de la carrière, destruction éventuelle d'un bassin servant de site de reproduction de batraciens (à compenser).	Déclaration
	crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet, d'une surface < 200m².	Franchissement en tranchée ouverte de trois cours d'eau (Odet, Steïr et son bief).	Déclaration

# et des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement :

Catégories d'aménagements d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact		
17°: barrages et autres installations destinés à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable.	b) Plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.		
18°: ouvrages servant au transfert d'eau.	Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'arrondissement.		

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les aménagements envisagés sont conformes au dossier d'autorisation présenté à l'instruction, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2 - prise d'eau dans l'Odet

La prise d'eau et ses équipements sont situés sur les parcelles A617 et A621 de la commune d'Ergué-Gabéric au droit de la réserve, en rive gauche de l'Odet, de telle manière qu'elle ne crée pas d'obstacle à la continuité écologique.

Le prélèvement dans l'Odet, au maximum de 240l/s soit environ 870 m³/h, destiné au remplissage de la réserve de Kerrous ne peut se faire que de novembre à avril inclus sous condition de laisser à l'aval un débit d'au moins 4800 l/s correspondant au module du cours d'eau. Cependant, si le débit amont est inférieur à cette valeur, il est restitué à l'aval ce débit amont.

La prise d'eau est constituée d'un déversoir latéral d'une longueur de 5 m équipé d'une pelle de 15 cm pour limiter la sédimentation dans la chambre de réception. Cette dernière est protégée par un grillage fixe constitué de barreaux cylindriques d'entrefer de 10 cm.

Deux canalisations de diamètre 600 mm, dotées de crépines auto-nettoyantes à mailles fines, alimentent le poste de pompage enterré. Une conduite de 400 mm assure le refoulement vers la réserve d'eaux brutes et est munie d'un débit-mètre permettant la comptabilisation des volumes dérivés.

Le fonctionnement de la pompe est conditionné au taux de turbidité des eaux brutes mesuré en continu. Le bénéficiaire ajuste le seuil de turbidité d'arrêt du pompage afin de concilier les nécessités de remplissage du réservoir avec une bonne qualité de l'eau pompée.

Les plans cotés définitifs de la prise d'eau et du poste de pompage sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

## Article 3 – réserve d'eaux brutes de Kerrous

La réserve est située sur les parcelles n°620, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 697, 698 et sur une partie de la parcelle 623 de la section A de la commune d'Ergué-Gabéric.

Le volume total d'eau brute à stocker représente environ 1,3 Mm3 dont 1,2 Mm3 mobilisable. Ce volume est destiné à être transféré dans le Steir à l'aval de la prise d'eau de Troheir en cas de besoin en période de basses eaux. Ce transfert dépend du débit naturel présent dans le Steir à l'amont de la prise d'eau de Troheir et des débits prélevés à l'usine de Troheir.

Le débit réservé à assurer en aval de Troheir est fixé à 375 l/s correspondant au 1/10ème du module du Steir à la station de jaugeage de Ti Planche. Le transfert se fait dans les conditions suivantes :

Qn : débit naturel (en l/s) du Steir à Ti Planche Qp : débit prélevé à l'usine de Troheir (en l/s) Qt : débit à transférer depuis Kerrous (en l/s)

si	alors	
Qn > 375 + Qp	Qt = 0	
375 < Qn < 375 + Qp	Qt = 375 - (Qn-Qp)	
Qn ≤ 375	Qt = Qp	

Ce mode de gestion est appliquée en année courante lorsque la qualité de l'eau issue de la réserve de Kerrous est compatible à celle du Steir. S'il souhaite le modifier, le bénéficiaire en informe au préalable le préfet.

Le pompage au sein de la réserve est assuré par une prise d'eau sur radeau flottant. Les pompes de capacité maximale de 800 m3/h sont fixées sous la structure flottante à une cote de pompage d'environ 1 mètre sous la surface de l'eau. Le refoulement se fait par une conduite de diamètre 500 mm.

Une sonde piézométrique de suivi de la cote du plan d'eau permet à la fois d'asservir l'arrêt automatique du pompage de remplissage et de suivre l'évolution du stock mobilisable disponible en période de transfert vers le Steir.

Un débit-mètre est installé sur les pompes de Kerrous afin de comptabiliser en continu les volumes restitués vers le Steir.

Un aménagement sur le refoulement permet la prise d'échantillon de l'eau brute restituée au Steir afin de contrôler l'évolution de la qualité des eaux stockées.

Le bénéficiaire tient à jour un registre dans lequel il consigne les volumes prélevés et restitués, les périodes de pompage et les résultats des analyses de la qualité des eaux fixées à l'article 7.

Les plans cotés définitifs du poste de pompage dans la réserve d'eaux brutes sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### Article 4 – canalisation de transfert

Le transfert d'eau brute entre le réservoir de Kerrous et le Steir est assuré par une canalisation enterrée d'un diamètre de 500 mm sur une longueur totale d'environ 5 km.

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement de la canalisation de transfert.

#### Franchissement de cours d'eau:

La canalisation franchit l'Odet, le Steir et son bief. Quel que soit le mode opératoire, toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de destruction d'espèces ou d'habitats protégés et de pollution du milieu aquatique. En particulier, il est demandé que :

- un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques une notice décrivant l'intervention et les modalités de conduite de chantier,
- les travaux sont réalisés en période de basses eaux et hors période de migration des poissons, en cas de traversée en tranchée ouverte et la continuité hydraulique est assurée par le maintien d'un débit minimum durant les travaux,
- la canalisation est enfouie sous le lit du cours d'eau à une profondeur d'au moins 70 cm (hauteur entre la génératrice supérieure de la canalisation et le fond du lit de la rivière) et la fouille est rebouchée avec les matériaux initialement en place,
- les berges sont reconstituées et stabilisées après travaux,
- des bouchons d'argile sont placés en berge pour éviter le drainage du cours d'eau,
- la ripisylve déboisée pour les besoins des travaux est reconstituée,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux par mise en suspension de fines ou autres (mise en place de filtres, géotextiles, ...).

# Franchissement de l'espace boisé classé :

Dans le secteur de Kerlic-Keridoret, la canalisation de transfert traverse une bande d'espace boisé classé au plan d'occupation des sols de la commune de Quimper approuvé le 7 juillet 2000 sur une dizaine de mètres en utilisant la technique du forage horizontal sans impacter cet espace boisé classé et en particulier le système racinaire des arbres implantés sur le tracé.

#### Traversée de zones humides :

La canalisation de transfert traverse environ 400 m de zones humides représentant une surface d'environ 2 500 m2. Le bénéficiaire s'engage à limiter l'impact des travaux en prenant, entre autres, les dispositions suivantes :

- en limitant la largeur de l'emprise des travaux en zones humides à 6 m et en balisant ce couloir.
- en limitant la circulation des engins dans le couloir ainsi délimité.
- en plaçant des bouchons d'argile dans la tranchée pour éviter de drainer la zone humide,
- en décapant la terre de surface qui, après pose de la canalisation, est remise en place,
- en reconstituant un couvert végétal fonctionnel.

#### Restitution des eaux au Steir:

La canalisation aboutit en rive droite du Steir, à l'aval de la prise d'eau de Troheir et à l'amont du seuil du moulin des Salles. Son extrémité est noyée dans la rivière et est conçue pour éviter toute remontée des poissons dans la canalisation ainsi que pour limiter les risques d'affouillement.

D'une manière générale, la piste nécessaire aux travaux de mise en place de la canalisation dans les terrains naturels est remise en état après travaux.

# Article 5- mesures de surveillance

Les mesures de surveillance respectent les fréquences suivantes :

Eau brute prélevée dans l'Odet	Eau brute prélevée dans la réserve de Kerrous	Au niveau du Steir		
Comptabilisation en continu des volumes prélevés	Comptabilisation en continu des volumes restitués au Steir	Suivi en continu des débits prélevés par l'usine de traitement de l'eau		
Suivi de la turbidité en continu	Cote de plan d'eau en continu	Contrôle du débit du Steir au niveau de la station de pompage de Ti Planche		
Contrôle du débit restitué dans l'Odet au niveau de la station de jaugeage de Treodet	Suivi de la qualité des eaux restituées au Steir : - un bilan qualitatif en début de période de pompage portant sur : température, pH, O2 dissous, conductivité, MES, DCO, NTK, NO3, NH4, Ptot., les hydrocarbures			
	<ul> <li>puis un par mois.</li> <li>un contrôle chaque semaine du pH et de la température</li> <li>un contrôle complémentaire sur Fe et Mn après déstockage d'un volume de 600000m3</li> </ul>			

Les contrôles et suivis indiqués en italiques sont d'ores et déjà disponibles auprès des gestionnaires des équipements correspondants.

Au vu des résultats obtenus, la fréquence et le type d'analyse peuvent être modifiés.

L'ensemble de ces mesures et leur interprétation sont consignées dans un registre et sont communiqués une fois par an à l'issue de la période de restitution au service chargé de la police de l'eau et au secrétariat de la commission locale de l'eau du SIVALODET. A la demande de ces 2 services, le bénéficiaire s'engage à leur transmettre toutes informations concernant ces mesures de surveillance.

# Article 6- conditions imposées à la qualité des eaux transférées vers le Steir :

Les eaux de la réserve de Kerrous ne peuvent être transférées vers le Steir que si leur qualité respecte les concentrations ou les valeurs suivantes :

pH	MES (mg/l)	DCO (mg/l)	NTK (mg/l)	NH4 (mg/l)	Ptot (mg/l)	O2 (mg/l)	Hydocarbure s (mg/l)
5,5 - 8,5	<25	<30	<2	<0,5	<0,2	>6	<10

En cas de vidange ou d'abaissement de niveau important rendu nécessaire par une dégradation de la qualité de l'eau dans la réserve d'eaux brutes et de rejet des eaux stockées dans le milieu naturel, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et présente, si nécessaire, un dossier conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 7- durée de l'autorisation et date de mise en service

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Les aménagements prévus doivent être mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 8- Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

#### Article 9 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident qui sont consignés au registre d'exploitation.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau en cas de constatation de dégradation de la qualité des eaux dans le réservoir de Kerrous.

#### Article 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et aménagements autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

#### Article 11 - Règlements existants - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 13- Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 14- Publication**

Conformément à l'article R 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Quimper et d'Ergué-Gabéric pendant une durée minimale d'un mois,
- Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité environnementale, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Quimper et d'Ergué-Gabéric pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté,

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de un an,

#### Article 15 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. les maires de Quimper et d'Ergué-Gabéric, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés — chacun en ce qui le concerne — de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 8 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Alain CASTANIER

# Destinataires:

- M. le préfet direction de l'environnement et du développement durable,
- M. le président su SIVALODET,
- M. le maire de Quimper,
- M. le maire d'Ergué-Gabéric,
- M le président du conseil général service de l'eau et de l'assainissement,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.



#### PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

AP n° 2016189-0006

- 7 JUIL. 2016

# ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DES DEUX SECTIONS (STRUCTURES ET FONCIER – ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE) DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

#### LE PREFET du FINISTERE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n°2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives.
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0003 du 7 7 mars 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016172-0003 du 20 juin 2016 modifiant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa formation plénière,
- VU l'avis de la CDOA émis le 24 juin 2016 relatif à l'actualisation des deux sections « structures et foncier des exploitations » et « économie des exploitations et agriculteurs en difficulté ».

CONSIDERANT la modification intervenue dans la nomination des membres titulaires et suppléants,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

.../...

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée

#### « STRUCTURES ET FONCIER DES EXPLOITATIONS »

Cette section sera consultée, pour avis dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative aux dossiers de reprise de foncier et/ou moyens de production hors-sol et en application des orientations du code rural et de la pêche maritime et des schémas directeurs en vigueur.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) Le Président du Conseil régional ou son représentant
- 2) La Présidente du Conseil départemental ou son représentant
- 3) Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- 4) La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant
- 5) Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et
  - 1 membre au titre de la Chambre d'Agriculture
  - 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)
- 6) Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- 7) Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :
  - a) 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles
  - b) 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
- . 8) Au titre des Syndicats :
  - a) 2 membres au titre de la Coordination Rurale
  - b) 2 membres au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- c) 4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs
- 9) 1 membre au titre des salariés agricoles
- 10) 1 membre au titre des fermiers métayers
- 11) 1 membre au titre des propriétaires agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)
- 12) 1 membre au titre de la propriété forestière
- 13) 2 membres au titre des personnalités qualifiées :
  - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU.
  - Mme Hélène MAHE, Kervinic 29500 ERGUE GABERIC,

Est associée aux travaux de la section en qualité d'expert :

- La Directrice du Lycée Agricole de BREHOULOU ou son représentant

.../...

#### ARTICLE 2:

Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, une section spécialisée :

#### « ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE »

Cette section sera consultée, pour avis, dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative principalement :

- aux aides à la pré-installation et l'installation des jeunes agriculteurs,
- aux procédures agriculteurs en difficulté et aides à la réinsertion professionnelle,
- aux mesures sociales et conjoncturelles,
- à la redistribution des réserves départementales éventuelles.

Elle pourra être consultée également autant que de besoin sur des dossiers particuliers, notamment sur demande du président du conseil régional, pour les dossiers concernant des d'agriculteurs de plus de 40 ans.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- 2) La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant
- 3) Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- 4) La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant
- 5) Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et
  - 1 membre au titre de la chambre d'agriculture
  - 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)
- 6) Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :
  - a) 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles
  - b) 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
- 7) Au titre des Syndicats :
  - a) 2 membres au titre de la Coordination rurale
  - b) 2 membres au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- c) 4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs
- 8) 1 membre au titre des fermiers métayers
- 9) 1 membre au titre des Propriétaires Agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)
- 10) 2 membres au titre des personnalités qualifiées :
  - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU,
  - Mme Hélène MAHE, Kervinic 29500 ERGUE GABERIC

Sont associés comme expert pour l'ensemble des thématiques sus-visées :

- Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- La Directrice du Lycée Agricole de BREHOULOU ou son représentant.
- Un représentant des salariés agricoles.

.../...

Sont associés aux travaux de la section (y compris groupes de travail préparatoires) :

- \* au titre du développement de l'agriculture biologique :
  - Le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques ou son représentant
- \* au titre du développement de la propriété forestière :
  - Un représentant de la propriété forestière
- \* au titre de l'expertise des dossiers les concernant :
  - Le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant
  - Le Président du Crédit Mutuel de Bretagne ou son représentant
  - Le Président de la Banque Populaire de l'Ouest ou son représentant
  - Le Président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant
  - Le Président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant
  - Le Président de l'Association Solidarité Paysans ou son représentant
  - L'expert désigné sur le suivi d'un dossier agriculteur en difficulté

#### ARTICLE 3:

La liste des représentants siégeant aux différentes sections est tenue à jour par la direction départementale des territoires et de la mer.

#### ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral n° 2015250-0003 du 7 septembre 2015, fixant la composition des trois sections, est abrogé.

#### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 19 – 12 JUILLET 2016

# **Tome 1/2**

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,

Stéphane LARRIBE